

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 francs.	Un an... 30 francs.
Six mois... 8 —	Six mois... 10 —
Le numéro... 1 —	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois, au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes..... 2 fr.
Chaque ligne en plus..... 0 fr. 30
Chaque annonce répétée..... moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 gn sou 2 fr.

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

	Pages.
13 août 1919. — Décret relatif à la publication des prix de vente des denrées et des boissons alimentaires (arrêté de promulgation du 23 décembre 1919).....	41
14 novembre. — Décret modifiant le décret du 11 juillet 1908, sur la solde des marins des équipages de la flotte et des marins indigènes et le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	43
14 novembre. — Décret complétant le décret du 7 janvier 1908, sur la solde des officiers des différents cadres, fonctionnaires ou agents divers du Département de la Marine (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	44
18 novembre. — Décret rendant applicable aux Colonies le décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	45
20 novembre. — Décret rendant applicable à diverses Colonies la loi du 7 décembre 1897, et tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	45
20 novembre. — Instruction relative à l'application à la Marine du décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille interalliée dite Médaille de la Victoire....	46
24 décembre. — Décret autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé à la loi du 26 octobre 1919 (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	47
24 novembre. — Décret fixant au 1 ^{er} avril 1919, la date d'application du décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution à titre exceptionnel et temporaire de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies, autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises (arrêté de promulgation du 20 novembre 1919).....	48
26 novembre. — Décret portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux (arrêté de promulgation du 20 décembre 1919).....	49

Actes du Gouvernement local.

Nominations, mutations, etc.....	50
Errata.....	53

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Banque de l'Afrique occidentale. — Avis.....	53
Avis de bornage.....	53
Avis de demande d'immatriculation.....	54
Demandes des concessions agricoles.....	54
Heures des levers et couchers du soleil à Conakry (temps légal) — Février 1920.....	55
Bilan de la Banque au 31 décembre 1919.....	55
Annonces.....	55

PARTIE OFFICIELLE

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française, le décret du 13 août 1919, relatif à la publication des prix de vente des denrées et des boissons alimentaires.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 13 août 1919, relatif à la publication des prix de vente des denrées et des boissons alimentaires,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française, le décret du 13 août 1919, relatif à la publication des prix de vente des denrées et des boissons alimentaires.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 23 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 13 août 1919.

Monsieur le Président,

D'après le décret du 30 juin 1918, le prix au détail de certaines denrées doit être marqué sur les objets ou affiché dans les magasins et établissements de vente. Cette obligation a été imposée pour permettre aux consommateurs de contrôler les cours et de procéder à des comparaisons en vue d'établir les bénéfices illicites.

Mais, en vertu de ce décret, cette publicité des prix n'est obligatoire que dans certaines communes et pour certaines denrées limitativement déterminées. Dans les circonstances actuelles, il nous apparaît qu'il est nécessaire d'élargir ce régime et d'en assurer la stricte application. Il faut, en effet, donner à chaque consommateur le moyen de vérifier le coût des aliments ou boissons qu'il désire se procurer ou consommer et de connaître les endroits où les marchandises sont vendues au plus bas prix.

Déjà, dans le même ordre d'idées, en vertu du décret du 31 juillet 1919, des prix normaux vont être établis et affichés pour les denrées et boissons alimentaires d'un usage courant. Les dispositions que nous vous soumettons aujourd'hui sont destinées à compléter le décret du 31 juillet. Le fait que nous avons laissé les commerçants libres d'accepter et d'afficher ou non les prix normaux ne saurait leur éviter de faire connaître les prix auxquels il croient devoir offrir la marchandise. L'inscription ostensible des prix est une mesure d'ordre public dont dépend la loyauté des transactions commerciales. Personne n'a le droit de s'y soustraire.

Nous vous proposons donc de rendre obligatoire l'indication des prix pour toutes les denrées et boissons alimentaires vendues au détail dans toutes les communes, à l'exception de celles d'une population minime désignées par le préfet. L'obligation sera remplie chez les commerçants qui appliquent les prix normaux par l'affichage officiel de ces prix.

La publicité des prix sera exigée non seulement dans les magasins où s'exerce le commerce sédentaire, mais également dans les halles, les foires, les marchés, sur la voie publique, et qu'il s'agisse du commerce ambulancier ou du commerce forain. En un mot, l'ensemble du commerce de détail pour les aliments et les boissons se trouvera assujéti à la publicité des prix.

Le même régime serait étendu aux divers combustibles.

En ce qui concerne les restaurateurs, hôteliers, cafetiers, aubergistes, nous sommes d'avis de maintenir l'obligation de l'affichage du prix des repas et des consommations.

Telles sont les dispositions du projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre approbation. Si vous voulez bien en accepter les termes, nous vous prions de le revêtir de votre signature.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de profond respect.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement

NOULENS.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu la loi du 10 février 1918, établissant des sanctions aux décrets et arrêtés rendus pour le ravitaillement national :

Vu le décret du 30 juin 1918, relatif à l'affichage des prix de vente des denrées de première nécessité et au contrôle des prix ;

Vu le décret du 31 juillet 1919, relatif à l'établissement des prix normaux des denrées et boissons alimentaires d'un usage courant ;

Sur le rapport du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement et du Ministre de la Reconstitution industrielle,

DÉCRÈTE :

Article premier. — A partir du 20 août 1919, les marchands sédentaires, ambulants ou forains, vendant au détail, sont tenus de marquer le prix des denrées et boissons alimentaires mises en vente dans les magasins, halles, foires, marchés ou sur la voie publique.

Le prix doit être indiqué sur l'objet ou sur son emballage ou récipient d'une façon très apparente, en monnaie française, à l'unité de poids ou de mesure et selon sa qualité.

En outre, il est spécifié si l'emballage ou récipient est ou non compris dans le prix.

Art. 2. — Seront dispensés de l'obligation de marquer les prix sur les denrées et boissons alimentaires, imposée par l'article 1^{er}, les marchands qui apposeront dans leurs magasins ou locaux de vente les affiches indiquant les prix normaux de ces produits établis conformément aux dispositions du décret du 31 juillet 1919.

Art. 3. — Les marchands vendant au détail des combustibles sont assujéti à l'obligation prévue à l'article 1^{er} et dans les mêmes conditions.

Art. 4. — A partir de la date prévue à l'article 1^{er}, les hôteliers, restaurateurs, cafetiers, ainsi que les directeurs ou gérants de tous établissements servant des denrées ou boissons alimentaires, sont tenus d'afficher, à l'extérieur de leur établissement et dans les locaux affectés au public, le prix des repas, portions ou consommations.

Le prix doit être indiqué d'une façon très apparente, en monnaie française, à la portion ou à la pièce, et, s'il y a lieu, à l'unité de poids ou de mesure.

Art. 5. — Les marchands, hôteliers, restaurateurs ou cafetiers doivent laisser libre accès et circulation dans leurs locaux de vente aux agents chargés par l'autorité départementale ou municipale de relever et de contrôler les prix qui y sont pratiqués.

Art. 6. — Est interdite la vente des marchandises visées aux articles 1^{er} à 3 à des prix supérieurs à ceux marqués ou affichés.

Art. 7. — Pourront être dispensées du régime de publicité des prix de vente institué par le présent décret les communes ayant une population inférieure à 500 habitants, désignées par arrêté préfectoral.

Art. 8. — Sont punies, conformément aux prescriptions de la loi du 10 février 1918, les infractions aux dispositions du présent décret.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret et notamment les articles 1^{er}, 2, 3, 4, 5 et 6 du décret du 30 juin 1918.

Art. 10. — Le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement et le Ministre de la

Reconstitution industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 août 1919. R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

Le Ministre de l'Agriculture et du Ravitaillement,

NOULENS.

Le Ministre de la Reconstitution industrielle,

LOUCHEUR

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1919, modifiant le décret du 11 juillet 1908, sur la solde des équipages de la flotte et des marins indigènes et le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 novembre 1919, modifiant le décret du 11 juillet 1908, sur la solde des marins des équipages de la flotte et des marins indigènes et le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1919, modifiant le décret du 11 juillet 1908, sur la solde des marins des équipages de la flotte et des marins indigènes et le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1919.

Monsieur le Président,

Aux termes de la réglementation en vigueur, les marins des équipages de la flotte ont la faculté de déléguer une partie de la solde à certaines personnes. D'autre part, des délégations d'office peuvent leur être imposées en faveur des membres de leur famille (femmes, enfants, ascendants, etc.) auxquels ils doivent des aliments, conformément aux dispositions du code civil.

Le taux actuel de ces délégations, fixé en dernier lieu, il y a plus de trente ans, n'est plus en rapport, surtout lorsqu'il s'agit de délégation d'office, avec la solde des marins, qui, augmentée à diverses reprises au cours de ces dernières années, vient encore d'être relevée très sensiblement à partir du 1^{er} juillet 1919.

Il est donc indispensable d'augmenter, dans une certaine mesure, la quotité des délégations dont il s'agit, qui sont actuellement prévues par le décret du 11 juillet 1908 sur la solde des marins des équipages de la flotte.

Tel est le but du projet de décret ci-annexé, que j'ai fait préparer et qui modifie, en outre, en ce qui concerne les

quartiers-mâtres et matelots, les règles relatives à la privation de solde par suite de punition disciplinaire.

J'ai l'honneur de soumettre ce projet à votre haute sanction.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 11 juillet 1908 et actes modificatifs sur la solde des marins du corps des équipages de la flotte et des marins indigènes ;

Vu le décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte ;

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901 ;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les articles 111, 112 et 114 et le tarif n° 11 du décret du 11 juillet 1908, sur la solde des marins des équipages de la flotte, ainsi que l'article 335 du décret du 17 juillet 1908, définissant l'armée de mer et portant réorganisation du corps des équipages de la flotte et du personnel des musiques de la flotte, sont modifiés comme suit :

A. — Décret du 11 juillet 1908.

Art. 111. — 1. Les quartiers-mâtres et matelots, punis disciplinairement de la prison nominale ou de la prison effective, qu'ils délèguent ou non, conserveront seulement, pendant la durée de leur punition, une fraction de solde égale au montant de la délégation prévue au tarif numéro XI annexé au présent décret. Toutefois, ceux à l'égard desquels il a été sursis à l'exécution de la punition, dans les conditions fixées par le décret portant organisation du corps des équipages de la flotte, reçoivent intégralement leur solde ; mais, dans le cas où une nouvelle infraction commise dans les six mois qui suivent la faute initiale donne lieu à une seconde punition de prison, la première punition doit être d'abord exécutée sans qu'elle puisse se confondre avec la seconde, et il est fait application des dispositions du présent article pour la durée totale des journées de prison encourues.

2. Les remises de punition faites dans certains cas particuliers par l'autorité militaire, notamment à l'occasion de la fête nationale, laissent subsister la réduction de solde définie au paragraphe 1^{er}.

Art. 112. — Dans les cas prévus aux articles 109 et 110 ci-dessus, la privation de solde entraîne la privation de tous les accessoires de solde ; dans les cas prévus à l'article 3, la réduction de la solde entraîne la privation de tous les accessoires de solde, à l'exception cependant des indemnités pour charges de famille (indemnités pour enfants).

Art. 114. — 1. Dans toute autre position que celle de congé, de disponibilité et d'emprisonnement par jugement, les marins (à l'exclusion des mousses) ont la faculté de déléguer aux personnes ou aux représentants légaux des personnes visées aux articles 203, 205, 206, 207, 214, 301 et 439 du code civil. Ils ont également la faculté de déléguer à leurs frères ou sœurs et aux tiers pour l'entretien de leur femme, de leurs ascendants ou de leurs enfants mineurs.

La délégation de la solde à toute personne autre que celles indiquées ci-dessus doit être autorisée par le préfet maritime du port comptable où est centralisée la comptabilité du bâtiment ou service auquel appartient le marin.

2. La quotité de la délégation est déterminée par le tarif n° XI, paragraphe A, annexé au présent décret.

Tarif n° XI.

A. — Délégations.

DÉSIGNATION	QUOTITÉ DE LA DÉLEGATION		
	TRIMES- TRIELLE	MENSUELLE	JOURNA- LIÈRE
<i>1^{re} Spécialités du pont.</i>			
Maitres principaux.....	810 »	270 »	9 »
Premiers maitres.....	720 »	240 »	8 »
Aspirants.....	225 »	75 »	2 50
Maitres.....	540 »	180 »	6 »
Seconds maitres :			
Après 5 ans de services.....	495 »	165 »	5 50
Avant 5 ans de services.....	270 »	90 »	3 »
Quartiers-maitres :			
Après 5 ans de services.....	270 »	90 »	3 »
Avant 5 ans de services.....	180 »	60 »	2 »
Matelots :			
Après 5 ans de services.....	180 »	60 »	2 »
Avant 5 ans de services.....	72 »	24 »	0 80
Apprentis marins.....	36 »	12 »	0 40
Agents de services civils.....	135 »	45 »	1 50
<i>2^o Pilotes de la flotte.</i>			
Maitres principaux.....	900 »	300 »	10 »
Premiers maitres.....	810 »	270 »	9 »
Maitres.....	630 »	210 »	7 »
Seconds maitres.....	540 »	180 »	6 »
<i>Mécaniciens et chauffeurs.</i>			
Premiers maitres.....	900 »	300 »	10 »
Aspirants.....	270 »	90 »	3 »
Maitres.....	675 »	225 »	7 50
Seconds maitres :			
Après 5 ans de services.....	585 »	195 »	6 50
Avant 5 ans de services.....	315 »	105 »	3 50
Quartiers-maitres :			
Après 5 ans de services.....	297 »	99 »	3 30
Avant 5 ans de services.....	207 »	69 »	2 30
Matelots :			
Après 5 ans de services.....	189 »	63 »	2 10
Avant 5 ans de services.....	81 »	27 »	0 90
Apprentis mécaniciens de plus de 16 ans.....	36 »	12 »	0 40

NOTA. — La délégation des aspirants qui continuent à percevoir la solde de leur ancien grade est déterminée d'après ce grade.

B. — Décret du 17 juillet 1908.

Art. 235. — 1. Sans changement.

5° La prison nominale. — La prison nominale ne peut excéder trente jours, si elle est infligée par le commandant, et soixante jours lorsqu'elle est infligée par le commandant en chef.

Elle comporte pour les quartiers-maitres et marins, outre les mesures édictées pour la police double, une réduction de la solde dans les conditions fixées par le décret sur la solde.

Les hommes punis continuent à faire leur service.

6° La prison effective. — Les quatre premiers alinéas sans changement.

Cette peine entraîne pour les quartiers-maitres et marins, une réduction de la solde dans les conditions fixées par le décret sur la solde.

Art. 2. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret, qui est applicable à compter de sa

date. Toutefois, le nouveau tarif des délégations n'aura d'effet pour les délégataires qu'à partir du 1^{er} janvier 1920.

Fait à Paris, le 14 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1919, complétant le décret du 7 janvier 1908, sur la solde des officiers des différents cadres, fonctionnaires ou agents divers du Département de la Marine.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 14 novembre 1919, complétant le décret du 7 janvier 1908, sur la solde des officiers des différents cadres, fonctionnaires ou agents divers du Département de la Marine,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 14 novembre 1919, complétant le décret du 7 janvier 1908, sur la solde des officiers des différents cadres, fonctionnaires ou agents divers du Département de la Marine.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 14 novembre 1919.

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de soumettre à votre signature le projet de décret ci-joint qui a pour objet de comprendre les élèves commissaires de la Marine parmi les bénéficiaires du décret du 25 août 1919, attribuant des allocations temporaires en supplément de solde aux divers personnels relevant de mon Département.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre de la Marine,

GEORGES LEYGUES.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 7 janvier 1908, portant règlement sur la solde des officiers des différents corps, fonctionnaires et agents divers du Département de la Marine ;

Vu le décret du 29 avril 1918, portant allocations temporaires de solde et d'indemnités pour charges de famille aux officiers des divers corps de la Marine, aux officiers marinières et assimilés et aux quartiers-maitres et matelots des divers corps militaires des arsenaux ;

Vu le décret du 5 février 1919, portant attribution d'une indemnité exceptionnelle du temps de guerre aux divers personnels militaires de la Marine;

Vu le décret du 25 août 1919, instituant des allocations temporaires en supplément de solde aux officiers de tous grades de divers corps de la Marine et des fonctionnaires du contrôle, des officiers marinières, quartiers-maîtres et marins des équipages de la flotte et des personnels assimilés des corps militaires et des arsenaux;

Vu la loi du 12 août, portant ouverture de crédits additionnels sur l'exercice 1919;

Sur le rapport du Ministre de la Marine,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Le tableau faisant suite à l'article 1^{er} au décret du 25 août 1919 sur les allocations temporaires en supplément de solde, est complété comme suit.

GRADES	INDEMNITES TEMPORAIRES							
	EN SUPPLÉMENT à la solde à terre n° 1		EN SUPPLÉMENT à la solde à la mer n° 1		EN SUPPLÉMENT à la solde à terre n° 2		EN SUPPLÉMENT à la solde à la mer n° 2	
	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour	Par mois	Par jour
1 ^{er} Officiers en activité.								
Elèves commissaires de la Marine	210 »	7 »	» »	» »	» »	» »	» »	» »

Art. 2. — L'article 6, paragraphe a, du décret du 25 août 1919 est complété comme suit :

Après les mots : « et aux enseignes de vaisseau de 2^e classe et officiers de grade correspondant ».

Ajouter : « ainsi qu'aux élèves commissaires de la Marine », le reste de l'alinéa sans changement.

Art. 3. — Le Ministre de la Marine est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 14 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre de la Marine,

Georges LEYGUES.

Le Ministre des Finances,

L.-L. KLOTZ.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies le décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 18 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies le décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 18 novembre 1919, rendant applicable aux Colonies le décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts;

Vu les articles 6, 8 et 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat aux candidats des classes antérieures à la classe 1918, qui ont été sous les drapeaux pendant la guerre, ainsi qu'aux jeunes gens dont l'appel ou l'engagement pendant les hostilités a interrompu les études dans les classes terminales de l'Enseignement secondaire,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions du décret du 10 janvier 1919, concédant des facilités pour l'obtention du baccalauréat aux candidats mobilisés des classes antérieures à la classe 1918, sont déclarées exécutoires aux Colonies.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre de l'Instruction publique et des Beaux-Arts sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 18 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Ministre de l'Instruction publique

et des Beaux-Arts,

L. LAFFERRE.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1919, rendant applicable à diverses Colonies la loi du 7 décembre 1897 en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 20 novembre 1919, rendant applicable à diverses Colonies la loi du 7 décembre 1897 en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 20 novembre 1919, rendant

applicable à diverses Colonies la loi du 7 décembre 1897 en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 20 novembre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 7 décembre 1897, qui accorde aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'Etat civil et les actes instrumentaires en général, a été rendue applicable à l'Indo-Chine par un décret du 20 mars 1901, à la Nouvelle-Calédonie par un décret du 15 mars 1907, aux Antilles et à la Réunion par le décret du 16 novembre 1908, aux îles Saint-Pierre et Miquelon par le décret du 25 février 1910, en tant seulement que ce texte législatif modifie les articles 37 et 980 du code civil; les dispositions relatives au notariat ayant fait l'objet de règles spéciales déterminées pour chacune de ces Colonies.

Les Gouverneurs de nos autres établissements d'outre mer, qui ont été consultés par mon Département, m'ont fait connaître que les dispositions édictées par la loi du 7 décembre 1897, étant de nature à faciliter les opérations de l'Etat civil, il serait utile de les étendre dans les mêmes conditions aux Colonies qu'ils administrent.

Le projet de décret que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, d'accord avec M. le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, a pour but de rendre applicable aux Colonies de la Guyane, de la Côte française des Somalis, de Madagascar, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises la loi du 7 décembre 1897, en tant seulement qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu l'article 4 du décret du 1^{er} décembre 1858;

Vu la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'Etat civil et les actes instrumentaires en général,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est rendue applicable aux Colonies de la Guyane, de la Côte française des Somalis, de Madagascar, des Etablissements français de l'Inde, des Etablissements français de l'Océanie, de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale françaises, la loi du 7 décembre 1897, ayant pour objet d'accorder aux femmes le droit d'être témoins dans les actes de l'Etat civil et les actes instrumentaires en général, en tant qu'elle modifie les articles 37 et 980 du code civil.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Louis NAIL.

INSTRUCTION pour l'application à la Marine du décret du 29 octobre 1919, autorisant le port du ruban de la médaille interalliée, dite « Médaille de la Victoire ».

Paris, le 21 novembre 1919.

La présente instruction a pour objet d'énumérer les unités et formations de la Marine devant être considérées comme unités combattantes, pour le droit au port du ruban de la future médaille de la Victoire, et de préciser en outre, quelques détails d'application.

Les ayants-droit visés au paragraphe 1^{er} ci-après pourront le porter immédiatement.

L'autorisation officielle leur sera délivrée ultérieurement, sur leur demande, par les autorités énumérées au paragraphe 2, auprès desquelles ils auront à se mettre en instance, dès que possible, en produisant tous les renseignements utiles.

I. — AYANTS DROIT

A droit au port du ruban de la « médaille de la victoire » toute personne ayant servi pendant au moins trois mois dans les unités combattantes de la Marine, énumérées par l'instruction ministérielle du 27 mars 1919 (B. O.) savoir :

Bâtiments de guerre et de commerce naviguant effectivement (en principe, les bâtiments de commerce non pourvus d'un armement défensif ne seront pas réputés unités combattantes);

Formations coopérant aux actions militaires des armées de terre françaises ou alliées, et celles participant à terre à des opérations propres de guerre, tant dans la Métropole qu'à l'extérieur;

Les services placés sous les ordres du vice-amiral commandant en chef la Marine dans la zone des armées du Nord;

Les bases navales hors de la Métropole, de la Corse, de l'Algérie et de la Tunisie;

Les points d'appui de la flotte;

Les centres d'aviation, d'aérostation et de captifs de la Tunisie, de la Méditerranée orientale, de l'Adriatique et de la Côte occidentale d'Afrique;

Les missions militaires près des armées alliées.

Les règles établies l'instruction du 27 mars 1919, précitée, pour déterminer le droit à la prime supplémentaire de démobilisation, au taux mensuel de 20 francs, pourront servir de guide utile en ce qui concerne le droit au ruban, notamment pour le décompte de temps de présence effective dans les unités combattantes, mais pour autant que ces règles ne sont pas contraires au décret du 29 octobre 1919 ou à la présente instruction.

II. — AUTORITÉS CHARGÉES DE RECEVOIR DES DEMANDES, D'ÉTABLIR ET DE DÉLIVRER LES AUTORISATIONS

§ 1^{er}. — Officiers et marins présents au service.

a) Officiers généraux : Ministère de la Marine (bureau qui administre le corps dont l'intéressé fait partie).

b) Officiers supérieurs et subalternes, personnel non officier : le commandant du dépôt ou bâtiment, le chef du service ou du corps auquel appartient l'intéressé.

§ 2. — Officiers et autres rendus à la vie civile.

a) Officiers généraux : Ministère de la Marine (bureau qui administre le corps dont l'intéressé fait partie).

b) Officiers supérieurs et subalternes : le commissaire chef du service de la solde du dernier port d'attache.

c) Commissaires auxiliaires du chiffre : commissaire, chef du service de la solde, à Cherbourg.

d) Personnel non officier : le commandant du dépôt d'immatriculation, ou l'administrateur du quartier d'inscription de l'intéressé.

§ 3. — *Officiers auxiliaires et personnel des bâtiments de commerce.*

a) Officiers auxiliaires : l'administrateur de leur quartier d'inscription.

b) Inscrits maritimes faisant partie de l'état-major ou de d'équipage : d'administrateur de leur quartier d'inscription.

c) Agents du service général : l'administrateur de leur quartier d'immatriculation.

§ 4. — *Personnel ne rentrant pas dans les trois catégories ci-dessus.*

Les personnes ayant servi à bord des navires hôpitaux ou dans les formations sanitaires de la Marine à terre, les militaires de l'armée de terre détachés dans les unités combattantes de la Marine, et tous autres ayant droit ne rentrant pas dans les trois premières catégories adresseront leur demande au Ministre de la Marine (bureau des corps et agents divers).

Les autorités énumérées ci-dessus établiront, sur papier libre, au fur et à mesure de la réception des demandes et de la constatation des droits, les autorisations officielles (du modèle joint à la présente instruction) et les remettront ou les feront parvenir directement aux intéressés.

III. — CAS LITIGIEUX. — RÉCLAMATIONS

Sauf pour les officiers généraux et les autres personnes visées ci-dessus, auxquelles les autorisations seront délivrées par le Ministre de la Marine, tous les cas litigieux et réclamations devront être soumis aux préfets maritimes, qui statueront définitivement.

MODÈLE DE L'AUTORISATION A DÉLIVRER

(Format 1/2 tellière.)

ARRONDISSEMENT
MARITIME

DÉCRET ET INSTRUCTION MINISTÉRIELLES

du

Bâtiment, dépôt, }
ou service. }

M. (1) est autorisé à porter, à titre provisoire, le ruban de la médaille de la victoire (2 arcs-en-ciel juxta posés par le rouge avec un filet blanc sur chaque bord).

Le droit définitif à la médaille sera constaté par un brevet régulier qui remplacera la présente autorisation.

A

, le

Autorité qualifiée }
pour délivrer l'autorisation, }
et signature }

(Cachet.)

(1) Nom, prénoms, grade et adresse.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé à la loi du 26 octobre 1919.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé à la loi du 26 octobre 1919,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1919, autorisant le paiement d'avances au personnel colonial visé à la loi du 26 octobre 1919.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Monsieur le Président,

La loi du 26 octobre 1919 a établi le droit, pour les fonctionnaires coloniaux mobilisés pendant la dernière guerre, au bénéfice d'un complément spécial de traitement destiné à assurer en principe, aux intéressés, déduction faite des émoluments de toute nature perçus par eux, un traitement global égal à celui qu'ils auraient reçus s'ils étaient restés à leur poste aux Colonies.

Aux termes du dernier article du nouveau texte, un règlement d'administration publique, rendu sur la proposition des Ministres des Finances et des Colonies doit en déterminer les conditions d'application.

Or, il convient d'observer que cette procédure, qui demande l'intervention de plusieurs Départements ministériels, et l'adhésion du Conseil d'Etat, exigera forcément d'assez longs délais. Afin d'éviter aux fonctionnaires coloniaux intéressés et à leurs ayants-cause d'attendre plus longtemps le paiement des sommes qui leur sont maintenant légalement dues et qui permettrait à beaucoup d'entre eux de subvenir plus facilement aux frais d'entretien de leur famille, j'ai été amené, après entente avec mon collègue des Finances, à envisager l'adoption, en l'espèce, d'un dispositif identique à celui qui a été utilisé en maintes circonstances récentes, notamment en ce qui concerne le versement aux fonctionnaires de l'Etat, des augmentations de traitement consacrées en leur faveur par le législateur. Ce procédé consisterait à autoriser le mandatement au profit du personnel colonial mobilisé au cours de la dernière guerre d'avances calculées sur la moitié des sommes susceptibles de lui revenir en vertu de la loi. Il n'aurait donc qu'un caractère purement provisoire, et présenterait ainsi le double avantage de laisser au règlement d'administration publique à intervenir le soin de résoudre définitivement la question, tout en permettant de satisfaire, dans la mesure du possible, à des intérêts pressants et légitimes.

Dans cet ordre d'idées j'ai, en conséquence, fait préparer, d'accord avec M. Klotz, le projet du décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction. Si vous voulez bien en approuver l'économie, je vous serais reconnaissant de vouloir bien revêtir cet acte de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juin 1911;

Vu l'article 127 B de la loi des finances du 13 juillet 1911;

Vu la loi du 26 octobre 1919, accordant aux fonctionnaires coloniaux mobilisés un complément spécial de traitement pendant la durée de leur présence sous les drapeaux;

Sur le rapport du Ministre des Colonies et du Ministre des Finances,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Est autorisé, à titre exceptionnel, sur la demande écrite des intéressés, le paiement aux fonctionnaires coloniaux visés à la loi du 26 octobre 1919, ou à leurs ayants-cause, d'avances à valoir sur le complément spécial qui leur est attribué par ladite loi.

Art. 2. — Le montant desdites avances sera calculé à concurrence de la moitié environ des sommes revenant à chaque intéressé en vertu de la loi, sans pouvoir dépasser le maximum de 2,000 francs par année de présence effective de l'ayant-droit sous les drapeaux ni le total de 7,500 francs.

Art. 3. — La mention des paiements ainsi effectué sera obligatoirement inscrite sur le livret de solde des bénéficiaires, qui sera également produit, s'il y a lieu, et annoté lors de l'établissement du décompte définitif.

Art. 4. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1919, fixant au 1^{er} avril 1919 la date d'application du décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 24 novembre 1919, fixant au 1^{er} avril 1919 la date d'application du décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 24 novembre 1919, fixant au 1^{er} avril 1919 la date d'application du décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Monsieur le Président,

Le décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises ne contient aucune disposition fixant le point de départ de l'application de cette mesure.

Conformément au désir exprimé par les chefs de plusieurs de nos possessions d'outre-mer, il nous a paru qu'il y aurait intérêt à compléter sur ce point le texte dont il s'agit et à fixer au 1^{er} avril 1919, la date de la mise en vigueur des dispositions qu'il contient.

Nous avons rédigé, dans ce but, le projet de décret ci-joint que nous vous serions obligés, si vous partagez notre manière de voir à ce sujet, de vouloir bien revêtir de votre haute sanction.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

Le Ministre des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 25 octobre 1913, portant réorganisation des services extérieurs de l'Administration des Douanes, modifié par celui du 20 janvier 1914;

Vu l'article 127 paragraphe B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1912, portant fixation du statut du personnel des Douanes dans les Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises, modifié par les décrets des 6 juin et 9 novembre 1912, 25 septembre 1913, 23 février 1914, 15 septembre 1916, 21 septembre 1918;

Vu le décret du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde au personnel des Douanes des Colonies autres que l'Inde et l'Indo-Chine françaises;

Sur le rapport des Ministres des Finances et des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Les dispositions prévues à l'article 1^{er} du décret ci-dessus visé du 25 juin 1919, relatif à l'attribution, à titre exceptionnel et temporaire, de compléments de solde coloniale au personnel douanier du cadre métropolitain en service outre-mer, auront leur effet à compter du 1^{er} avril 1919.

Art. 2. — Le Ministre des Colonies et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin des Lois*.

Fait à Paris, le 24 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,
Henry SIMON.

Le Ministres des Finances,
L.-L. KLOTZ.

Par câble en date du 15 janvier, en faisant connaître la liste des passagers embarqués sur le vapeur « *Afrique* », M. le Gouverneur général Merlin a prié l'administration locale de faire savoir aux familles et à tous les intéressés qu'il participait à leurs angoisses et à leur tristesse à l'occasion de la catastrophe frappant tous les éléments de la population de la Côte occidentale.



ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 26 novembre 1919, portant relèvement provisoire de la solde d'Europe des fonctionnaires coloniaux.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 20 décembre 1919.

M. MERLIN.

RAPPORT

AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Paris, le 26 novembre 1919.

Monsieur le Président,

La loi du 6 octobre 1919 a ouvert les crédits nécessaires en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat.

Une mesure analogue s'impose en faveur du personnel rétribué sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies, pour qui le coût de l'existence a également augmenté dans des proportions considérables tant dans nos possessions outre-mer que dans la Métropole.

Le Gouvernement, d'ailleurs, dans la séance de la Chambre des Députés du 9 août 1919, s'était engagé à faire procéder à la révision des traitements des fonctionnaires coloniaux dans le même esprit que celui qui a prévalu pour fixer les soldes de leurs collègues métropolitains.

C'est par suite de cette considération que j'ai été amené à confier l'étude de cette importante question à une Commission centrale, siégeant auprès de mon Département et dont M. de Mouy, Président de la Section de la Guerre, des Finances, de la Marine et des Colonies au Conseil d'Etat, a bien voulu accepter de conduire les débats.

Cette Assemblée, composée de représentants de différents Départements ministériels, de Chefs ou de Délégués de nos diverses possessions outre-mer et de représentants d'associations professionnelles a, dès sa première séance, reconnu l'urgence qu'il y avait à améliorer la situation du personnel colonial. Aussi a-t-elle conclu à l'établissement d'un projet portant relèvement provisoire des soldes des fonctionnaires coloniaux, mesure qui, tout en donnant, dans une certaine limite, satisfaction immédiate aux intéressés, permettrait à cette réunion d'entreprendre et de poursuivre, dans les conditions de temps qui lui sont indispensables, l'œuvre longue et difficile qu'est la révision des traitements des agents coloniaux.

C'est ce projet, dont l'économie et les détails ont fait l'objet d'une étude approfondie de la part de la Commission elle-même, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction en vous priant, si vous en approuvez les dispositions, de vouloir bien le revêtir de votre signature.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

Le Ministre des Colonies,
HENRY SIMON

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 127 B de la loi de finances du 13 juillet 1911;

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires du personnel colonial, modifié par le décret du 12 juillet 1911;

Vu le décret du 16 octobre 1914, portant amélioration de la situation des fonctionnaires coloniaux chargés de famille;

Vu les décrets des 16 août 1917, 27 mars et 15 novembre 1918, accordant aux personnels civils de l'Etat des suppléments temporaires de traitement, une indemnité exceptionnelle du temps de guerre et un supplément du temps de guerre pour charges de famille;

Vu le décret du 27 juin 1919, portant création d'une indemnité complémentaire de solde d'Europe au profit des fonctionnaires coloniaux résidant en France;

Vu le décret du 8 juillet 1919, autorisant et réglementant l'attribution d'avances exceptionnelles sur améliorations de traitements au profit du personnel entretenu sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux des Colonies;

Vu la loi du 6 octobre 1919 portant : 1° ouverture de crédits sur l'exercice 1919, au titre du budget ordinaire des services civils; 2° ouverture de crédits pour l'exercice 1919, au titre des dépenses militaires et des dépenses exceptionnelles des services civils en vue d'améliorer les traitements et salaires des fonctionnaires, agents et ouvriers des services civils de l'Etat;

Sur le rapport du Ministre des Colonies,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Des arrêtés des Gouverneurs généraux, Gouverneurs ou Chefs des Colonies pourront, en ce qui touche aux personnels rétribués sur les budgets généraux, locaux ou spéciaux de leurs possessions, accorder, sous forme de réglementation d'ordre général applicable à l'ensemble des fonctionnaires et agents faisant partie desdits personnels, un relèvement provisoire de traitement à valoir sur les améliorations projetées en leur faveur.

Ce relèvement sera calculé d'après la partie de traitement dite « solde d'Europe ». Les tarifs de solde servant de base à ce calcul sont ceux qui étaient en vigueur au 30 juin 1919; en conséquence, les augmentations de solde qui auront été accordées postérieurement à cette date seront imputées sur le relèvement résultant du présent article.

Tout traitement égal ou inférieur à 2,400 francs comportera un relèvement de 100 %.

Pour les traitements supérieurs à 2,400 francs, le relèvement sera déterminé comme suit :

La fraction allant jusqu'à 2,400 francs sera majorée de 100 %.

La fraction comprise entre 2,400 et 4,000 francs sera majorée de 75 %.

La fraction comprise entre 4,000 et 7,000 francs sera majorée de 60 %.

La fraction comprise entre 7,000 et 10,000 francs sera majorée de 50 %.

La fraction comprise entre 10,000 et 20,000 francs sera majorée de 40 %.

La fraction supérieure à 20,000 francs sera majorée de 20 %.

Art. 2. — Le relèvement provisoire prévu à l'article 1^{er} est applicable à tous les fonctionnaires, employés et agents permanents pour lesquels les règlements prévoient une solde d'Europe et dans toutes les positions leur donnant droit à une solde d'activité telle qu'elle est déterminée par le règlement général sur la solde.

Les dispositions du présent décret sont applicables aux personnels détachés des services de la Métropole, tant qu'ils n'auront pas bénéficié des nouveaux tarifs de traitements d'Europe applicables à leur corps d'origine.

Art. 3. — Le relèvement provisoire institué par le présent décret suit le régime de la solde; il est réductible dans les mêmes proportions que ladite solde; il est cumulable avec les indemnités pour charges de famille; toutefois, les retenues pour pension seront différées jusqu'à la mise en vigueur des traitements définitifs.

Le supplément colonial n'est pas affecté par le relèvement provisoire susvisé.

Art. 4. — Pour les fonctionnaires et agents se trouvant en France, en Algérie, en Tunisie ou au Maroc dans une position de service ou de congé rétribué, le relèvement prévu à l'article 1^{er} est, du jour où le bénéfice leur en est attribué, exclusif de l'indemnité complémentaire allouée en exécution du décret du 27 juin 1919 et de tous suppléments temporaires de traitements ou indemnités accordées à raison de la cherté de vie.

Néanmoins, il peut se cumuler avec l'indemnité spécial prévue à l'article 5 ci-dessous ainsi qu'avec les indemnités pour charges de famille et l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre dont le maintien a lieu dans les conditions fixées par l'article 6 ci-après.

Art. 5. — En sus du relèvement provisoire prévu à l'article 1^{er}, il sera attribué au personnel se trouvant en France dans une position de service ou de congé rétribué, une indemnité spéciale fixée uniformément à 1,200 francs par an; cette indemnité est cumulable avec l'indemnité de résidence prévue à l'article 91 du décret du 2 mars 1910.

Art. 6. — Pour les fonctionnaires et agents visés à l'article 4 en faveur desquels des règlements prévoient l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre accordée en conformité du décret du 15 novembre 1918, cette allocation sera maintenue jusqu'au 31 décembre 1919 et sera réduite de un tiers par trimestre, à partir du 1^{er} janvier 1920.

Les traitements servant à déterminer le droit tant à cette indemnité qu'à celles attribuées pour charges de famille seront ceux fixés par les actes régissant ces allocations, majorés des relèvements provisoires dont bénéficieront les intéressés par application de l'article 1^{er} ci-dessus.

Toutefois, les fonctionnaires et agents d'une catégorie supérieure ne devant pas recevoir un total d'émoluments moindre que celui attribué aux fonctionnaires et agents de la catégorie immédiatement inférieure se trouvant dans les mêmes conditions, les premiers recevront, s'il y a lieu, une indemnité calculée de telle manière que leur émolument total soit égal à celui de ces derniers fonctionnaires ou agents.

Art. 7. — Le relèvement provisoire faisant l'objet du présent décret ne crée aucun droit au profit des personnels en ce qui concerne les améliorations qui seront définitivement adoptées lors de la révision générale des tarifs de soldes.

Art. 8. — Il sera statué ultérieurement sur les avances exceptionnelles consenties en exécution du décret du 8 juillet 1919 qui ne seront pas précomptées sur les rappels de soldes résultant du présent décret.

Art. 9. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent décret qui aura son effet à partir du 1^{er} juillet 1919.

Art. 10. — Le Ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, 26 novembre 1919.

R. POINCARÉ.

Par le Président de la République :

Le Ministre des Colonies,

Henry SIMON.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

NOMINATIONS. MUTATIONS. etc.

(Insertions sommaires).

Par arrêtés du Gouverneur général.

Affaires politiques et indigènes

En date du 9 décembre 1919 :

Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Sacramento Milicio, âgé de 34 ans, né à Lagos, demeurant à Conakry, condamné par jugement du Tribunal de cercle de Conakry en date du 19 juin 1918, à 1 an de prison pour vol (a commencé à subir cette peine le 7 juin 1919).

Par décision du Gouverneur général,

Enseignement.

En date du 20 décembre 1919 :

L'élève Lopis (Pierre), originaire de Conakry, est exclu de l'Ecole Pinet-Laprade, pour indiscipline.

Par arrêtés du Gouverneur général,

Gardes de cercle

En date du 26 novembre 1919 :

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent trente-quatre francs (134 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommé Bacary Diarra, n° m^{le} 644, garde de cercle de 1^{re} classe de la Guinée française.

Une pension de retraite proportionnelle au taux annuel de cent cinquante-huit francs (158 fr.), avec jouissance de la date de radiation des contrôles, est accordée au nommée Faoula Yatara, n° m^{le} 51, brigadier de 2^e classe des gardes de cercle de la Guinée française.

Justice

En date du 18 décembre 1919 :

M. de Coston, juge de paix à compétence étendue de Kankan, de retour de congé, est nommé, provisoirement, président du Tribunal de première instance de Saint-Louis, en remplacement de M. Le Bel, attendu.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

NOMINATIONS, MUTATIONS, etc.

(Insertions sommaires.)

*Par décisions du Gouverneur de la Guinée.***Administrateurs**

En date du 4 janvier 1920 :

M. Champion, administrateur adjoint de 1^{re} classe des Colonies, chef du 1^{er} bureau du Gouvernement, est désigné pour faire partie du bureau de l'Assistance judiciaire en matière civile pendant l'année 1920.

Affaires politiques et indigènes

En date du 31 décembre 1919 :

Le Jeune Momo Demba est confié pour une durée de trois ans à Mamadou Thiam, chef de la banlieue de Conakry.

Mamadou Thiam aura droit de ce fait à une indemnité mensuelle de quinze francs.

En date du 3 janvier 1920 :

La garde et l'entretien du mineur Baba Caranké, âgé de 15 ans, domicilié à Labé, condamné pour complicité de coups et blessures ayant entraîné la mort, le 6 décembre 1919 par le Tribunal de cercle de Labé à cinq ans de détention, seront assurés par Modi Tanou, chef de la province de Labé.

Une indemnité mensuelle de 15 francs sera allouée à Modi Tanou pour les frais de garde et d'entretien de ce mineur. La dépense sera imputée au chapitre V, paragraphe 8, du budget local de l'exercice 1919.

En date du 4 janvier 1920 :

Le séjour dans les cercles de Boké, Boffa, et Koumbia est interdit au nommé Samba Téné, originaire de Médina, cercle de Pita.

En date du 9 janvier 1920 :

La composition des Tribunaux indigènes du cercle de Faranah et modifié comme suit :

Tribunal de subdivision de Dabola.

a) Sont nommés assesseurs titulaires de statut musulman :

1^o Ibrahima Diakité, notable de statut musulman, assesseur titulaire ;

2^o Moussa Mara, notable de statut musulman, assesseur titulaire.

b) Assesseurs supplémentaires :

1^o Mamadou Djikiné, assesseur supplémentaire de statut musulman ;

2^o Mohamadou Cherifou, notable de statut musulman, assesseur supplémentaire.

c) Sont nommés assesseurs titulaires de statut non musulman :

1^o Samba Keita, de statut non musulman, assesseur titulaire (emploi nouveau) ;

2^o Mory Traoré, notable de statut non musulman, assesseur titulaire (emploi nouveau).

Agriculture

En date du 3 janvier 1920 :

Le nommé Ignace Lamina Fofana est mis, pour compter du 1^{er} janvier 1920, à la disposition du chef du service de

l'Agriculture au salaire journalier de 3 fr. 50 sans autre engagement de la part de la Colonie.

La dépense est imputable au chapitre IX, article 9, paragraphe 1^{er} (moniteurs agricoles).

Chemin de fer

En date du 7 janvier 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Aubusson (Creuse), est accordé à M. Bouquet, chef de gare de 3^e classe, qui compte 36 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry, courant janvier.

La dépense est imputable au budget du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Commissions

En date du 29 décembre 1919 :

Sont nommés membres de la Commission des patentes du cercle de Kankan, pour l'année 1920 : MM. Dugrit, Darricau, Keramidas, commerçants notables.

En date du 6 janvier 1920 :

Une Commission est constituée à l'effet de prendre connaissance des offres sous pli cacheté faites par les personnes ayant soumissionné à l'achat de la récolte 1920 des palmiers à huile du Jardin d'essais de Camayenne.

Cette commission est ainsi composée :

MM. Bonnet, chef de la section du Matériel, président ;
Armstrong, adjoint principal des Affaires indigènes, membre ;

Boyer-Vidal, adjoint de 1^{re} classe, membre,

La Commission se réunira le jeudi 22 janvier 1920 au bureau du service de l'Agriculture, où elle procédera au classement des offres et à la désignation des adjudicataires, conformément aux dispositions du cahier des obligations et charges des soumissionnaires et adjudicataires.

En date du 7 janvier 1920 :

Une Commission composée de :

MM. Bonnet, chef de la section du Matériel, président ;
Guinault, adjoint des Affaires indigènes, membre ;
Coayrehoucq, commis des Affaires indigènes, membre,

se réunira, sur la convocation de son président pour procéder à la réception des effets d'habillement faisant l'objet du marché passé entre la Colonie et la maison E. Chavanel et Fils, et destinés aux agents indigènes du service des Douanes.

Dactylographe

En date du 29 décembre 1919 :

La solde mensuelle de M^{me} Mariani, dame dactylographe au Secrétariat général est portée à 240 francs.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Douanes

En date du 7 janvier 1920 :

En raison de la pénurie de personnel M. Pandori, chef de service *p. i.*, remplira à titre provisoire, cumulativement avec ses fonctions, celles de chef de bureau de Conakry, à compter du jour de l'embarquement de M. le vérificateur Toudie.

Écrivain auxiliaire

En date du 3 janvier 1920 :

M. James, auxiliaire en service au bureau des gardes de cercle est mis provisoirement à la disposition de M. le chef du service de l'Agriculture.

Enseignement

En date du 3 janvier 1920 :

Le nommé Laye Camara Sanguiana, moniteur de 5^e classe démissionnaire, engagé comme volontaire dans les tirailleurs le 7 août 1918 et libéré du service militaire, est réintégré dans le cadre des moniteurs et affecté à l'école régionale de Kankan.

En date du 6 janvier 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Strasbourg, est accordé à M. Dussaulx, instituteur principal de 2^e classe, qui compte 23 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre délivré sur le premier paquebot attendu à Conakry courant janvier.

La dépense est imputable au budget local.

En date du 6 janvier 1920 :

Une permission de trois semaines, à solde entière pour en jouir à Kindia, est accordée à M^{me} Le Bec, institutrice de 3^e classe, en service à Conakry.

En date du 7 janvier 1920 :

Le nommé Scipio Crammar, élève originaire de l'école rurale de Fotôba, est admis comme élève de 1^{re} année à l'école d'apprentissage de Conakry, en remplacement numérique de N'Bemba Touré, licencié.

En date du 10 janvier 1920 :

M. Emilien, instituteur de 5^e classe, adjoint au cours normal, est chargé provisoirement de la direction et de l'économat de cet établissement en remplacement de M. Dussaulx, en instance de départ en congé.

La présente décision aura son effet à compter du 16 janvier 1920.

Gardes de cercle

En date du 29 décembre 1919 :

Sont affectés :

1^o Au peloton de Pita :

Mamadi Keira, brigadier-chef de 2^e classe, n^o m^{le} 413, du dépôt de Conakry, en remplacement du brigadier-chef Demba Oularé, n^o m^{le} 207, en instance de retraite ;

2^o Au peloton de Kankan :

Moriba Taraoré, brigadier de 2^e classe, n^o m^{le} 831, du dépôt de Conakry, en remplacement numérique du garde de 2^e classe Tiéling Bambi, n^o m^{le} 1072, affecté au dépôt ;

3^o Au peloton de Conakry (Cercle) :

Téné Moussa, n^o m^{le} 1109, Morlaye Sylla, n^o m^{le} 1190, gardes de 2^e classe du dépôt de Conakry, en remplacement des gardes Ansou Camara, n^o m^{le} 1062, décédé ; Sébé Koyo, n^o m^{le} 464, révoqué.

La présente décision aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1920.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde la punition infligée au brigadier de 1^{re} classe Kaly Kamara, n^o m^{le} 127, du dépôt de Conakry.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe pour compter du jour de leur engagement et affectés au dépôt de Conakry, les anciens militaires dont les noms suivent :

Fodé Kindia, n^o m^{le} 3623, Mamady Kamara, n^o m^{le} 19164, Fasséné Kamara, n^o m^{le} 2847, Kaba Taraoré, n^o m^{le} 8514, anciens sergents.

Diéli Mamadi Kondé, n^o m^{le} 47234, Fodé Souma, numéro m^{le} 12944, Fodé Yatara, n^o m^{le} 39910, Lamina Souma, n^o m^{le} 39720, anciens caporaux.

En date du 30 décembre 1919 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Sory Mazaré, n^o m^{le} 280.

En date du 31 décembre 1919 :

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Mamadou Kamara, n^o m^{le} 926, de la police municipale de Conakry.

Un congé de trois mois, pour affaires personnelles, en attendant la liquidation de sa pension de retraite, est accordé au brigadier de 1^{re} classe Kaly Kamara, n^o m^{le} 127, du dépôt de Conakry, pour se rendre à Faranah.

Ce brigadier n'aura droit à aucune solde pendant la durée de son congé, mais son transport ainsi que celui de sa famille, par voie ferrée, sera assuré au compte du budget de la Colonie.

En date du 6 janvier 1920 :

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Momo Kamara, n^o m^{le} 1131, du peloton de Mamou, pour faute grave dans le service.

En date du 7 janvier 1920 :

Sont révoqués de leur emploi les gardes de 2^e classe Bokari Toungala, n^o m^{le} 866, du peloton de Pita ; Bampo Leno, n^o m^{le} 1171, du dépôt de Conakry, pour fautes graves dans le service.

Est portée à quinze jours de prison dont huit avec retenue de solde, la punition infligée au garde de 2^e classe Birama Dembélé, n^o m^{le} 233, du peloton de Kindia.

En date du 9 janvier 1920 :

Le garde de 2^e classe Samba Koné, n^o m^{le} 990, de la police municipale de Conakry, est révoqué de son emploi pour mauvaise manière de servir habituelle.

Sont agréés comme gardes de cercle de 2^e classe, pour compter du jour de leur engagement, et affectés au dépôt de Conakry : Babadi Bangoura, n^o m^{le} 13576, Soriba Keita, n^o m^{le} 14799, anciens sergents de tirailleurs Sénégalais.

Est révoqué de son emploi le garde de 2^e classe Soriba Kamara, n^o m^{le} 1019, du service des Prisons et du Pénitencier, pour faute grave dans le service.

Le garde de 2^e classe Bakary, Kamara, n^o m^{le} 1195, du dépôt de Conakry, est affecté au service des Prisons et du Pénitencier, en remplacement du garde Soriba Kamara.

Interprètes

En date du 6 janvier 1920 :

La démission de son emploi offerte par l'interprète auxiliaire de 3^e classe Ansoumana Salifou, en service à N'Zérékoré, est acceptée pour compter du 10 janvier 1920.

Justice

En date du 6 janvier 1920 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Fort-de-France (Martinique), est accordé à M. Attuly (Robert), juge de paix à compétence étendue, président p. i. du Tribunal de Conakry, qui compte 33 mois de séjour consécutif dans la Colonie.

Un passage pour la France lui sera en outre accordé sur le premier paquebot attendu à Conakry courant janvier.
La dépense est imputable au budget général.

Santé

En date du 29 décembre 1919 :

Le caporal infirmier de 2^e classe Mamadou Diallo, en service au poste médical de Forécariah, est licencié de son emploi, pour : « habitudes d'intempérance incorrigibles et attitude indisciplinée envers son chef direct » (récidive).

En date du 4 janvier 1920 :

L'infirmier ordinaire Fodé Bramaya dit Yarra, en service à l'hôpital Ballay, est licencié de son emploi, pour le motif suivant : « Etant en traitement à l'hôpital, s'est évadé. »

ERRATA

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 444, du 1^{er} novembre 1919 : « Arrêté du 19 juillet fixant les conditions dans lesquelles les allocations et majorations prévues par la loi du 5 août 1914, seront maintenues aux familles bénéficiaires dont les soutiens sont démobilisés, tués ou disparus ».

Page 604, 2^e colonne, article 1^{er} :

	ALLOCATIONS PRINCIPALES	
	1 ^{re} série	2 ^e série
Au lieu de : 3 ^e et 4 ^e mois (Etats C-2)	1 »	1 »
Lire : 3 ^e et 4 ^e mois (Etats C-2)	1 »	1 25

Au *Journal officiel* de la Guinée française n° 446 du 1^{er} décembre 1919 : « Arrêté du 6 novembre 1919, promulguant en Afrique occidentale française la loi du 12 octobre 1919, portant approbation du traité de paix conclu à Versailles le 28 juin 1919. »

Page 654, 1^{er} colonne, article unique, 6^e ligne :

Au lieu de :

.....Le Brésil, la Chine, Cuba, etc.....

Mettre :

.....Le Brésil, Cuba, etc.....

Même modification à l'article 1^{er} de l'arrêté du 6 novembre 1919, promulguant ladite loi.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 448, du 1^{er} janvier 1920 : « Arrêté du 5 décembre 1919, accordant un relèvement provisoire de solde au personnel civil rétribué sur les budgets de l'Afrique occidentale française ».

Page 23, 2^e colonne :

En conformité des dispositions du décret du 26 novembre 1919, le libellé de l'article 2 de l'arrêté précité est remplacé par le suivant :

« Art. 2. — Ce relèvement sera calculé d'après la partie du traitement dite « solde d'Europe ». Les tarifs de solde servant de base à ce calcul sont ceux qui étaient en vigueur au 30 juin 1919 : en conséquence, les augmentations de solde qui auront été accordées postérieurement à cette date seront imputées sur le relèvement résultant du présent article.

Tout traitement égal ou inférieur à 2,400 francs comportera un relèvement de 100 %.

Pour les traitements supérieurs à 2,400 francs le relèvement sera déterminé comme suit :

La fraction allant jusqu'à 2,400 francs sera majorée de 75 %.

La fraction comprise entre 4,000 et 7,000 francs sera majorée de 60 %.

La fraction comprise entre 7,000 et 10,000 francs sera majorée de 50 %.

La fraction comprise entre 10,000 et 20,000 francs sera majorée de 40 %.

La fraction supérieure à 20,000 francs sera majorée de 20 %.

Au *Journal officiel* de la Guinée française, n° 448, du 1^{er} janvier 1920.

Page 34, 2^e colonne, 23^e ligne :

Au lieu de :

Un passage de retour en 2^e classe est accordé à M^{me} Cou-teau.

Lire :

Un passage en retour en 1^{re} classe est accordé à M^{me} Cou-teau, etc....

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

AVIS

La Banque de l'Afrique Occidentale a émis au Sénégal, à titre provisoire, des coupures de cent francs qui ont été établies au moyen de Billets de la Banque de France surchargés en rouge à son nom.

Toutes ces vignettes portent comme date d'émission « 24 novembre 1892 » et appartiennent aux séries n° 163 et suivantes.

Ces billets sont considérés comme ses propres coupures et l'échange en sera fait à Conakry sans aucune difficulté.

Conakry, le 9 janvier 1920.

Le Directeur,
A. COGUEC.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le samedi 14 février 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 5 du lot 77 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et dépendances d'une contenance de neuf cents mètres carrés et borné : à l'est, par la concession Amadou

Niang ; au sud, par la concession Bocary Diop ; à l'ouest, par la propriété Letfalla Sabbague frères, et au nord, par la 8^e avenue, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Julien Lariot, agent de commerce à Conakry, agissant pour le compte et au nom de la Société anonyme des Etablissements René Louvrié suivant réquisition du 10 décembre 1919, n° 776.

Le lundi 16 février 1920, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Conakry, parcelle 13 du lot 47 du plan de lotissement, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et de commerce, et dépendances, d'une contenance de deux cent quatre vingt-dix mètres carrés, sous le nom de concession Ibrahima Diop et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la propriété Samba Diallo ; au sud, par la parcelle 13 bis du lot 47 (concession Amadi Soussou), et à l'ouest, par la propriété Abdou N'Diaye, dont l'immatriculation a été demandée par le **Receveur des Domaines** à Conakry, agissant au nom et pour le compte de l'Etat français, suivant réquisition du 6 janvier 1920, n° 778.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition, n° 778, déposée le 6 janvier 1920, le sieur **Jean Le Boucher**, profession de **Receveur des Domaines**, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une construction à usage d'habitation et de commerce et dépendances, d'une contenance totale de deux cent quatre-vingt-dix mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 13 du lot 47, du plan de lotissement et borné : au nord, par une rue de 10 mètres ; à l'est, par la propriété Samba Diallo ; au sud, par la parcelle 13 bis du lot 47 (concession Amadi Soussou) et à l'ouest, par la propriété Abdou N'Diaye.

Il déclare que ledit immeuble appartient en pleine propriété à l'Etat français en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de M. Ibrahima Diop, en vertu d'un arrêté de concession provisoire du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 23 avril 1903, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

Demandes de concessions agricoles.

Demande de MM. Guiraud Frères, commerçants à Conakry, pour un terrain de 15 hectares environ, sis dans la région de Friguiagbé (cercle de Kindia) et borné : au sud, par la rivière Outemba ; à l'ouest, par la concession P. Guiraud ; au nord, par la voie du Chemin de fer et à l'est, par des terrains vagues.

Demande de M. Julien Bordes, domicilié à Kindia, pour un terrain de 100 hectares, situé de part et d'autre de la route du Niger et du Chemin de fer, au kilomètre 145, et borné : au nord, par la rivière Fassara ; au sud, par un terrain vague ; à l'est, par un terrain de culture et à l'ouest, par la montagne de Damakanyé.

Toutes oppositions aux présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry jusqu'au 1^{er} février 1920, dernier délai.

Conakry, le 15 décembre 1919.

2-2

Demande de M. A. Acar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 1.400 mètres carrés, sis à Faranah, et borné : au sud, par la route de Dabola ; à l'est, par la place du marché ; à l'ouest, par le terrain demandé par M. Nahoun Mattar, et au nord, par un terrain vague.

Demande de M. Nahoun Mattar, commerçant à Faranah, pour un terrain de 1.200 mètres carrés, sis à Faranah, et borné : au sud, par la route de Dabola ; à l'est, par le terrain demandé par M. Acar ; à l'ouest, par une rue, et au nord, par un terrain vague.

Demande de M. Georges Habib, commerçant à Guéckédou, pour un terrain de 1.123 mètres carrés, situé à Guéckédou et borné : au nord, par la route de Kissidougou ; à l'est, par la place du marché ; au sud, par le cimetière des dioulas ; à l'ouest, par le camp des dits, et au nord-ouest, par le chemin d'accès à ce camp.

Toutes oppositions des présentes demandes seront reçues au bureau des Domaines à Conakry, jusqu'au 15 janvier 1920, dernier délai.

Conakry, le 8 décembre 1919.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

1-2

HEURES des levers et couchers du Soleil à Conakry (Temps légal).

MOIS DE FÉVRIER 1920.

JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER	JOURS du MOIS	LEVER	COUCHER
1	6 h 18 m	17 h 59 m	16	6 h 16 m	18 h 03 m
2	6 18	17 59	17	6 16	18 03
3	6 18	17 59	18	6 16	18 03
4	6 18	17 59	19	6 16	18 03
5	6 18	17 59	20	6 15	18 03
6	6 18	18 00	21	6 15	18 03
7	6 18	18 00	22	6 15	18 04
8	6 18	18 01	23	6 14	18 04
9	6 17	18 01	24	6 14	18 04
10	6 17	18 02	25	6 13	18 04
11	6 17	18 02	26	6 13	18 04
12	6 16	18 02	27	6 12	18 04
13	6 16	18 03	28	6 11	18 05
14	6 16	18 03	29	6 11	18 05
15	6 16	18 03			

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Succursale de Conakry.

Bilan au 31 décembre 1919.

ACTIF

Caisse	1.409.231 09
Monnaies étrangères	"
Portefeuille	325.276 23
Comptes courants d'avances	"
Matériel et mobilier	"
Divers comptes à régler	298 35
Frais généraux	45.064 42
Transports et assurances	15.703 11
Succursales	130.173 89
Siège social	8.978.589 87
Change	307.089 15
TOTAL	11.211.426 11

PASSIF

Billets au porteur en circulation	9.658.355 »
Comptes-courants	1.167.265 79
Siège social	"
Correspondants divers	6.276 60
Divers comptes à régler	31.372 45
Profits et pertes	333.320 88
Succursales	14.835 39
TOTAL	11.211.426 11

Certifié conforme aux écritures.
Conakry, le 31 décembre 1919.

Certifié :
Le Censeur,
LARRIEU.

Le Directeur p. i.,
COGNET

ANNONCES

Association Coopérative de consommation des fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française.

2^e CONVOCATION

Les actionnaires de l'Association Coopérative de consommation des Fonctionnaires civils et militaires de la Guinée française sont informés que le quorum imposé par l'article 32 des statuts n'ayant pas été atteint dans la réunion du 15 courant, une **Assemblée générale nouvelle** sera tenue dans la salle des délibérations de la Mairie de Conakry, le **vendredi 30 janvier 1920**, à 18 heures précises avec le même ordre du jour.

Messieurs les actionnaires qui ne pourraient assister à la séance sont priés de s'y faire représenter par un de leur collègue régulièrement muni d'un pouvoir (art. 30).

Conakry, le 16 janvier 1920.

Pour le Conseil d'administration
et par délégation :

Le Président,
L. DE VILLENEUVE.

ETUDE DE M^e SAINT-ANTONIN, NOTAIRE A CONAKRY

Société en nom collectif « E. MAKOUL Frères »

D'un écrit sous signatures privées, en date à Kankan du 27 décembre 1919, dont un original a été déposé pour minute à M^e Saint-Antonin, notaire à Conakry, suivant acte reçu le trois janvier mil neuf cent vingt, il appert que :

MM. Elias Makoul et Jean Makoul, tous deux commerçants, demeurant à Kankan ;

Ont formé entre eux, une Société en nom collectif, ayant pour objet : l'achat, la vente, l'échange des produits et marchandises de toute nature, l'achat et la vente de tous terrains, immeubles, ainsi que toutes opérations commerciales quelconques qu'il conviendrait aux associés d'entreprendre en Guinée française.

La Société est constituée pour une durée indéterminée qui a commencé le premier janvier mil neuf cent vingt.

Le siège de la Société est fixé à Kankan (Guinée française).

La raison et la signature sociales sont « E. Makoul frères ».

Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra en faire usage que pour les affaires de la Société.

Le capital social a été fixé à cinquante mille francs.

M. Elias Makoul a apporté en espèces, marchandises et immeuble la somme de vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 »

Et M. Jean Makoul, pareille somme de vingt-cinq mille francs, ci..... 25.000 »

Total des apports..... 50.000 »

Une expédition dudit acte de Société a été déposée au Greffe du Tribunal de 1^{re} Instance de Conakry, faisant fonctions de Tribunal de Paix et de Commerce, le huit janvier mil neuf cent vingt.

Pour extrait et mention :
SAINT-ANTONIN.

TIMBRES POSTE POUR COLLECTIONS

J'achète les Timbres des Colonies par quantités. Me soumettre échantillons avec prix par 100 et par 1.000.



THÉODORE CHAMPION, 13, rue Drouot, Paris

1-4

Arthritiques !
A défaut d'eau de Vittel
GRANDE SOURCE
prenez des
Sels de Vittel
en Boîtes de 12 tubes, pour 12 litres d'eau :
SELS EFFERVESCENTS... la boîte **3'00**
SELS NON EFFERVESCENTS la boîte **2'50**
Ajouter 0.50 pour recevoir franco poste
En vente : Laboratoire H. PRUVOST, VITTEL (Vosges)
et toutes bonnes Pharmacies

6-43

ENTÉRITES
et **MALADIES GASTRO-INTESTINALES**
Diarrhée verte des nourrissons, Entérite muco-membraneuse,
tuberculeuse ; Constipation, Accidents appendiculaires,
Fièvre typhoïde, Maladies de la Peau, Acné, Eczéma, Furoncles, etc.
GUÉRISON CERTAINE par l'usage de l'
ANIODOL
Le PLUS PUISSANT ANTISEPTIQUE
sans Mercure ni Cuivre
Réalisant sûrement l'antiseptie intestinale,
à la dose de 50 à 100 gouttes par jour
d'ANIODOL INTERNE
dans une tasse de fleurs d'oranger.
dans toutes Pharm. — Renseignements et Brochures :
Société de l'ANIODOL, 40, Rue Condorcet, Paris.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

MANUEL PRATIQUE DE LANGUE PEULH

PAR

L. ARENSDORFF

COMMIS DES AFFAIRES INDIGÈNES DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Préface de M. G. POIRET

LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE.

Prix : à Conakry, 12 francs ; par la poste, recommandé, 12 fr. 60.